

B – CONCLUSIONS MOTIVEES

Département de la Marne

ENQUETE PUBLIQUE

**DECLARATION DE PROJET CONCERNANT
LA CREATION D'UN CIMETIERE
EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME
DE LA COMMUNE DE MORANGIS**

**CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS
DU
COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Le conseil municipal a prescrit l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de création d'un cimetière emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de MORANGIS, commune membre de l'EPCI «Communauté d'Agglomérations d'EPERNAY, Coteaux et Plaine de Champagne».

Comme le commissaire enquêteur l'a mentionné dans la partie A de son rapport, l'enquête publique a été conduite par ses soins :

du 13 mars au 12 avril 2019 inclus

en application de l'arrêté municipal

n° 2019-01 du 12/02/2019

de

monsieur le maire de MORANGIS

Sur le déroulement de l'enquête publique

J'atteste que :

- La préparation et la conduite de l'enquête publique ont respecté les textes législatifs et réglementaires, même si elles n'ont pas bénéficié d'un support complet en termes de dématérialisation ;
- L'enquête publique s'est déroulée conformément aux dispositions de l'arrêté municipal n° 2019-01, pris par le maire de MORANGIS le 12/02/2019 ;
- La conformité de l'affichage a été vérifiée tout au long de l'enquête avec obligation au maire de MORANGIS d'attester que cet affichage a été réalisé selon les formes et les délais prescrits ;
- La déclaration de projet a pris en considération l'étude d'impact, les avis de l'autorité environnementale, des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés en application du V de l'article L.122-1 et le résultat de la consultation du public ;
- Le souci du dialogue et de la transparence dans les échanges a prévalu tout au long de cette enquête ;

Sur les interventions du public et des services de l'Etat

Considérant que :

- La nature du contenu du projet soumis à enquête, la publicité correctement réalisée (affichage, site Internet, avis municipal et voie de presse), et la tenue de trois permanences pour un total de six heures dans la commune concernée, étaient conformes aux attentes ;
- Le public a pu prendre connaissance du dossier d'enquête dans des conditions satisfaisantes, à la fois en mairie et sur un site Internet dédié ;
- Les PPA ont pu exprimer leurs avis au cours de l'enquête dans les domaines qui les concernent ;

Sur le projet

J'estime que :

- sur l'opportunité du projet, la commune voulant :

- Ne plus dépendre du cimetière de la commune voisine de MOSLINS, dont la capacité d'accueil arrive bientôt à saturation, et posséder son propre cimetière conformément à la loi du 25/07/1985 (et son décret d'application du 24/02/1986) dans son article 45 ayant apporté des modifications à ce sujet, intégrées par la suite au Code Général des Collectivités Territoriales ;

- Déclarer un projet visant à la création d'un cimetière à l'issue d'une délibération du conseil municipal, sous réserve de l'application du Code de l'Urbanisme, conformément à l'article L 2223-1 du CGCT ;
- Respecter les règles d'urbanisme prescrites dans le règlement annexé à son PLU ;
- Choisir un emplacement éloigné des habitations - bien que la loi précise que « *la création n'est plus tenue d'être éloignée d'une distance de 35 m de l'enceinte des villes et des bourgs* » - tout en bénéficiant de la proximité du réseau public d'eau potable, et d'une topographie adaptée à sa destination ;
- Accueillir à terme les concessions dont aura besoin la commune de MOSLINS afin de lui éviter, soit de devoir agrandir son cimetière, soit d'en créer un nouveau ;

- sur le contenu du projet, la commune voulant :

- Accoler judicieusement ce projet, à celui déclaré en parallèle, sur les parcelles cadastrées ZC 34 et A 1000, pour partie en zone à urbaniser 1AU1ar et pour partie en zone naturelle N figurant au PLU, pour une surface totalisant 1 227 m² ;
- Créer un cimetière lui permettant de disposer de 137 concessions ;
- Réaliser à cette occasion une voie d'accès au cimetière, construire un local technique, implanter un point d'eau et créer des places de stationnement ;
- Prendre des dispositions appropriées aux risques, en sachant que le secteur extra-urbain retenu est situé en zone rouge du PPR concerné seulement par un aléa faible ;
- S'appuyer sur le rapport d'un hydrogéologue agréé ;
- Respecter l'avis de la MRAe s'agissant de l'obligation de procéder à un reboisement compensatoire sur la parcelle cadastrée ZC 34.

Sur l'impact de ce projet

Je considère que sur l'analyse de l'état initial et les incidences futures :

- Les zones à enjeux environnementaux forts du terroir (une ZNIEFF de type II et deux zones humides) n'étant pas menacées par ce projet, lui-même situé sur « *les terrains les plus élevés et exposés au nord* », comme le stipule l'article R 2223-2 du CGCT ;
- La réalisation du cimetière et des aménagements complémentaires entraînant une imperméabilisation d'environ 70 % des sols concernés par leur emprise (soit 1 227 m²), mais, encore une fois, situés hors des zones à dominante humide modélisées ;
- Le projet n'empiétant sur la zone classée en EBC au PLU que dans une proportion minimale, de l'ordre de 0,2 % de sa surface totale pour l'ensemble des deux projets ;

- Le projet prévoyant un reboisement égal, et même très certainement supérieur à terme, à la surface déboisée sur la parcelle ZC 34 contiguë au massif forestier ;
- Le rapport de l'hydrogéologue, essentiel dans ce cas, débouchant sur un avis favorable au projet, sous réserve que les caveaux et inhumations soient conformes à la réglementation, que la rotation légale des corps respecte un délai de 25 ans et qu'un panneau d'information soit mis en place à la source du lavoir ;

CONCLUSIONS ET AVIS

En conclusion de cette enquête publique et en l'état du dossier :

- Après une étude en profondeur des documents fournis et des avis reçus ;
- Après une analyse des observations recueillies ;
- Après plusieurs entretiens avec le maire de MORANGIS ;
- Après une lecture attentive des différents éléments apportés en réponse ;

J'estime que compte tenu du fait que :

- Dans les communes rurales, les conseils municipaux bénéficiant dans tous les cas de la liberté de créer et d'agrandir les cimetières, quelle que soit la distance entre ceux-ci et les habitations ;
- L'autorité environnementale a décidé que ce projet emportant mise en compatibilité du PLU de MORANGIS ne serait pas soumis à évaluation environnementale, le projet n'étant pas susceptible d'entraîner des incidences notables sur la santé et l'environnement, dès lors que les prescriptions du PPRn sont respectées et que le reboisement prévu est effectivement réalisé ;
- La création du cimetière n'est légale que si le coût du projet et les atteintes à la propriété privée ou aux sites environnants ne sont pas excessifs au regard de l'intérêt qu'elle présente, ce qui est le cas puisqu'il n'y a pas d'expropriation en jeu et que le coût supporté par la commune représente la moitié de l'investissement total estimé à 199 386 € HT, l'autre moitié étant prise en charge par la Région et l'Etat (voir le devis en annexe 12) ;
- Le maître d'ouvrage s'engage à prendre en compte les recommandations de l'hydrogéologue s'agissant des modalités pratiques liées à la réalisation des caveaux et des inhumations, du délai de rotation des corps et de l'information du public sur le site de la source du lavoir ;
- Le maître d'ouvrage s'engage à ce que le cimetière soit entouré d'une clôture ayant au moins 1,50 m de haut, qui pourra être faite de grillage métallique soutenu, de 3 m en 3 m,

par des poteaux en fonte ou en ciment armé, renforcée par un écran d'arbustes épineux ou à feuilles persistantes (les simples grillages sont illégaux). Il s'agit, au même titre que l'entretien du cimetière, d'une dépense obligatoire pour la commune (article R 2223-2 et L 2321-2 CGCT) ;

- Le maître d'ouvrage s'engage à ce que les prescriptions du PPRn soient respectées, notamment lors de la phase de travaux ;

- Le maître d'ouvrage s'engage à boiser la parcelle ZC 34 comme le lui impose la MRAe ;

Je juge que le projet de création d'un cimetière envisagé par la commune de MORANGIS est :

- **légitime et correspond à une nécessité avérée pour ses administrés ;**
- **globalement cohérent ;**
- **bien étudié en amont afin de trouver le site le mieux adapté ;**
- **pertinent grâce au jumelage de deux déclarations de projets ;**
- **pratiquement sans effet sur l'environnement selon l'avis de la MRAe et les conclusions de l'enquête hydrogéologique qui montre que, sous réserve de certaines précautions citées supra, le cimetière ne portera pas atteinte à la qualité des eaux des habitants du voisinage et ne sera pas menacé par une éventuelle remontée des eaux dans le sol ;**

**Pour ces raisons et ces motifs, j'émet
un avis favorable
à ce projet de création d'un cimetière sur la commune de MORANGIS**

Fait à RILLY-LA-MONTAGNE, le 24 avril 2019

Le commissaire enquêteur

Fabrice Delaître